

LIMITES À LA DIRECTION GÉNÉRALE

Politique 3.5 – Traitement des employés et des bénévoles

Les relations avec le personnel et les bénévoles ne doivent pas être injustes, indignes ou manquer d'humanisme.

Par conséquent, la direction générale ne peut pas agir comme suit :

- 3.5.1 Fonctionner en l'absence de conditions de travail qui précisent les règles pour le personnel, qui assurent le traitement efficace des griefs / plaintes et qui protègent contre des conditions injustifiées.
- 3.5.2 Tolérer que, relativement aux employés, il n'y ait pas de directives écrites qui prévoient un mécanisme efficace d'examen des plaintes et qui les protègent contre toute situation inacceptable (ex. : harcèlement, traitement préférentiel, etc.), conformément à la législation, aux politiques et aux conventions collectives.
- 3.5.3 Empêcher le personnel de présenter un grief / une plainte à la CSFY.
- 3.5.4 Faire preuve de discrimination contre un membre du personnel qui a exprimé une opinion professionnelle divergente.
- 3.5.5 Tolérer que les employés et les bénévoles ne soient pas informés de leurs droits aux termes de la présente politique.
- 3.5.6 Négliger de vérifier auprès des employés et des bénévoles, l'état du climat organisationnel et de mettre en œuvre les mesures d'amélioration jugées pertinentes.
- 3.5.7 Tolérer qu'un employé ou un bénévole soit traité de façon inéquitable ou irrespectueuse ou fasse l'objet de discrimination.
- 3.5.8 Négliger de mettre en place les mesures nécessaires afin de prévenir et contrer toute forme de violence, de discrimination et de harcèlement en milieu de travail.